

ADESIA

Société en commandite simple
au capital de 11 591 190 euros

Siège social :
66 quai du Maréchal Joffre
92400 COURBEVOIE

914 498 894 RCS NANTERRE

STATUTS

MIS A JOUR AU 04 JUIN 2026

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

Les soussignés :

- La Société JESMA REAL ESTATE, Société par actions simplifiée, au capital de 30 000 euros, dont le siège est situé 66 quai du Maréchal Joffre 92 400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°802 581 595, représentée aux présentes par son Président, la SAS JAMES SAAD, elle-même représentée par M. Stéphane ADELIN son Président et disposant de tous pouvoirs aux fins des présentes.

- La Société JERICHO, Société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 270 800 euros, dont le siège est situé 66 quai du Maréchal Joffre 92 400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°515 297 927, représentée par M. Stéphane ADELIN, agissant en qualité de gérant et disposant de tous pouvoirs aux fins des présentes.

- La Société SMART INVEST, Société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 1 000 euros, dont le siège est situé 42 rue de la Forge 95 320 SAINT-LEU-LA-FORET, immatriculée au RCS de Pontoise sous le n°489 104 620, représentée par M. Benoît SAINT MARTIN, agissant en qualité de gérant et disposant de tous pouvoirs aux fins des présentes.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les soussignés, une Société en commandite simple régie par le Code du commerce et les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

- la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises existantes ou nouvelles, de forme commerciale ou civile ;
- l'assistance, le conseil technique, financier et commercial ;
- l'achat, la vente de tous biens ou part de sociétés immobilières et/ou autres ainsi que la gestion l'administration et plus généralement l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous biens et droit immobiliers appartenant à la société.

Et plus largement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes. La participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **ADESIA**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra être immédiatement précédée ou suivie des mots «Société en commandite simple».

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé 66 quai du Maréchal Joffre 92 400 Courbevoie.

Il peut être transféré dans tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés, et par tout ailleurs, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années entières et consécutives commençant à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – Apports

Les soussignés font à la société les apports suivants :

La société JESMA REAL ESTATE apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

- la pleine propriété de 998 parts sociales, numérotée 1 à 998, qu'elle possède au sein de la SCI ELLIOTT, société au capital de 1000€, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 809 998 230 et dont le siège social se situe 66 quai du Maréchal Joffre 92400 Courbevoie. Ledit apport est estimé à la somme de 6 068 838 euros.

- la pleine propriété de 998 parts sociales, numérotée 1 à 998, qu'elle possède au sein de la SCI BRITNEY, société au capital de 1000€, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 812 662 005 et dont le siège social se situe 66 quai du Maréchal Joffre 92400 Courbevoie. Ledit apport est estimé à la somme de 1 644 704 euros.

- la pleine propriété de 998 parts sociales, numérotée 1 à 998, qu'elle possède au sein de la SCI 2 DURTEINT, société au capital de 1000€, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 832 360 994 et dont le siège social se situe 66 quai du Maréchal Joffre 92400 Courbevoie. Ledit apport est estimé à la somme de 843 310 euros.

- la pleine propriété de 1800 parts sociales qu'elle possède au sein de la SARL DU 06 TELLIER, société au capital de 3 000€, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 823 243 598 et dont le siège social se situe 66 quai du Maréchal Joffre 92400 Courbevoie. Ledit apport est estimé à la somme de 3 017 190 euros.

En rémunération de ces apports, il est attribué à la société JESMA REAL ESTATE, apporteuse, 11 574 042 parts sociales d'un montant nominal chacune de 1 euro, intégralement libérées.

La société SMART INVEST apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

- la pleine propriété de 1 part sociale, numérotée 999, qu'elle possède au sein de la SCI ELLIOTT, société au capital de 1000€, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 809 998 230 et dont le siège social se situe 66 quai du Maréchal Joffre 92400 Courbevoie. Ledit apport est estimé à la somme de 6 081 euros.

- la pleine propriété de 1 part sociale, numérotée 999, qu'elle possède au sein de la SCI BRITNEY, société au capital de 1000€, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 832 360 994 et dont le siège social se situe 66 quai du Maréchal Joffre 92400 Courbevoie. Ledit apport est estimé à la somme de 1 648 euros.

- la pleine propriété de 1 part sociale, numérotée 999, qu'elle possède au sein de la SCI 2 DURTEINT, société au capital de 1000€, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 812 662 005 et dont le siège social se situe 66 quai du Maréchal Joffre 92400 Courbevoie. Ledit apport est estimé à la somme de 845 euros.

En rémunération de ces apports, il est attribué à la société SMART INVEST, apporteuse, 8 574 parts sociales d'un montant nominal chacune de 1 euro, intégralement libérées.

La société JERICHO apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

- la pleine propriété de 1 part sociale, numérotée 1000, qu'elle possède au sein de la SCI ELLIOTT, société au capital de 1000€, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 809 998 230 et dont le siège social se situe 66 quai du Maréchal Joffre 92400 Courbevoie. Ledit apport est estimé à la somme de 6 081 euros.

- la pleine propriété de 1 part sociale, numérotée 1000, qu'elle possède au sein de la SCI BRITNEY, société au capital de 1000€, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 832 360 994 et dont le siège social se situe 66 quai du Maréchal Joffre 92400 Courbevoie. Ledit apport est estimé à la somme de 1 648 euros.

- la pleine propriété de 1 part sociale, numérotée 1000, qu'elle possède au sein de la SCI 2 DURTEINT, société au capital de 1000€, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 812 662 005 et dont le siège social se situe 66 quai du Maréchal Joffre 92400 Courbevoie. Ledit apport est estimé à la somme de 845 euros.

En rémunération de ces apports, il est attribué à la société JERICHO, apporteuse, 8 574 parts sociales d'un montant nominal chacune de 1 euro, intégralement libérées.

Total égal au capital social : 11 591 190 euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 11 591 190 euros.

Il est divisé en 11 591 190 parts sociales, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 11 591 190, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

En qualité d'associés commandités :

- La société JERICHO à concurrence de 8 574 parts, numérotées de 1 à 8574, ci 8 574 parts

- La société SMART INVEST à concurrence de 8 574 parts, numérotées de 8575 à 17 148, ci 8 574 parts

En qualité d'associé commanditaire :

- La société JESMA REAL ESTATE à concurrence de 11 574 042 parts, numérotées de 17 149 à 11 591 190, ci 11 574 042 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 11 591 190 parts sociales.

ARTICLE 8 - Augmentation et Réduction du capital

1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés commandités et commanditaires. Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales existantes.
2. Le capital social peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit, par décision collective extraordinaire des associés commandités et commanditaires.

ARTICLE 9 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.
Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 10 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

Si, lors de l'apport de biens au moyen de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur demande à devenir personnellement associé pour la moitié des parts attribuées à son époux ou acquises par lui, en application de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint devra être agréé à l'unanimité des associés autres que l'époux ayant déjà la qualité d'associé.

En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts sociales communes.

ARTICLE 11 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (ou la) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

ARTICLE 12 - Indivisibilité des parts sociales

1. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

Toutefois, chaque copropriétaire indivis doit recevoir tous les documents d'information prévus lors des convocations des assemblées générales ou des consultations écrites.

2. En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées et peut y participer. Cependant, l'usufruitier exerce seul le droit de vote pour les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes de l'exercice et à l'affectation des résultats. Le nu-propriétaire exerce seul le droit de vote pour toutes les autres décisions collectives.

ARTICLE 13 - Droits et obligations des associés

1. Chaque part sociale donne droit à une même fraction des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation attribuée à la catégorie d'associé concernée.

Les droits des associés commandités et des associés commanditaires dans les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation sont répartis entre les associés comme suit :

- associés commandités : 0,15 % soit 0,075 % pour chacun des associés commandités
- associés commanditaires : 99,85%.

2. Les associés commandités ont la qualité de commerçant et, à l'égard des tiers, sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes de la société.

Les associés commanditaires n'ont pas la qualité de commerçant et ne répondent des dettes sociales que dans la limite de leurs apports.

Dans leurs rapports entre eux, les associés commandités et les associés commanditaires supportent les pertes sociales dans les proportions suivantes :

- associés commandités : 0,15 % soit 0,075 % pour chacun des associés commandités
- associés commanditaires : 99,85 %.

La contribution des associés commanditaires ne peut excéder le montant de leurs apports.

3. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prise par la collectivité.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelques mains qu'elle passe. Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent en aucun cas requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration

ARTICLE 14 - Cession et transmissions des parts sociales

14.1. Cessions entre vifs

14.1.1. Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

14.1.2. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession de parts est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

14.2. - Dissolution d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts sociales communes au conjoint non associé est soumise à l'agrément de tous les associés. Celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote. En cas de refus d'agrément, le conjoint qui avait la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales qui étaient comprises dans la communauté.

14.3. Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS, la liquidation des parts indivises interviendra conformément aux règles applicables au partage avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge.

14.4. Transmission par décès

La Société n'est pas dissoute de plein droit par le décès.

Elle continue entre les associés survivants, le conjoint survivant et les héritiers de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément requis pour devenir associé.

Cet agrément s'applique à l'ensemble des héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé. Il doit être donné à l'unanimité des associés survivants.

Les héritiers et le conjoint de l'associé décédé doivent, dans les trois mois du décès, justifier de leur qualité auprès de la Société. De son côté, la gérance peut toujours demander la production d'expéditions ou d'extraits d'actes notariés établissant ces qualités.

Sauf déclaration contraire de leur part, toutes notifications au conjoint et aux héritiers sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

La décision sur l'agrément doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément ou si l'agrément n'est pas notifié dans le délai d'un mois prévu ci-dessus, les parts sociales de l'associé décédé sont annulées et remboursées aux héritiers et ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toute autre personne qu'ils auraient agréée.

Le conjoint et les héritiers d'un associé commanditaires sont eux-mêmes associés commanditaires s'ils sont agréés. Le conjoint et les héritiers mineurs ou incapables d'un associé commandité sont de plein droit associés commanditaires s'ils sont agréés individuellement.

Lorsque l'associé décédé était le seul associé commandité, il sera pourvu à son remplacement par un nouvel associé commandité ou, si tous les héritiers sont mineurs non émancipés ou incapables, procédé à la transformation de la Société dans l'année du décès. La valeur des parts sociales est fixée à l'amiable au jour du décès ou à défaut d'accord par expertise aux conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par la Société. Lorsqu'elle doit rembourser la valeur des parts sociales de l'associé décédé, la Société dispose d'un délai d'un mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour effectuer ce remboursement auprès des ayants droit. La valeur de remboursement est majorée d'un intérêt de 2 % l'an à compter du décès. Les frais d'expertise sont supportés par la Société.

14.5. Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution pour quelque motif que ce soit d'une personne morale associée est assimilée au décès d'un associé personne physique et donne lieu à l'application des dispositions ci-dessus.

ARTICLE 15 - Liquidation judiciaire - Interdiction ou Incapacité d'un associé

La liquidation judiciaire, le jugement arrêtant un plan de cession totale, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant un associé commandité ou commanditaire ne mettent pas fin à la société.

Lorsque l'un de ces événements atteint un associé commandité, ses parts sociales sont annulées de plein droit. Si l'associé concerné par l'un de ces événements était le seul associé commandité de la Société, il sera pourvu à son remplacement par un nouvel associé commandité ou à la transformation de la Société dans un délai de trois mois.

Il en sera de même si le seul associé commandité de la Société perd cette qualité pour quelque cause que ce soit.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé exclu sera déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les parts sociales seront rachetées par la Société, qui réduira, le cas échéant, son capital en conséquence.

Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés à l'unanimité.

TITRE III- GERANCE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16- Gérance

16.1. Nomination des Gérants

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, personne physique ou personne morale, associé ou tiers de la société. Les gérants associés de la Société ne peuvent être choisis que parmi les associés commandités.

Lorsque une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que si elles étaient gérant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

La personne morale gérante doit désigner son représentant permanent auprès de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner son remplaçant dans les mêmes conditions.

Lorsqu'une personne morale étrangère est nommée gérante, celle-ci devra nommer un représentant permanent par tous moyens.

Les premiers gérants sont :

- la Société JERICH0, Société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 270 800 euros, dont le siège est situé 66 quai du Maréchal Joffre 92 400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°515 297 927, représentée par M. Stéphane ADELIN, agissant en qualité de gérant ;

- la Société SMART INVEST, Société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 1 000 euros, dont le siège est situé 42 rue de la Forge 95 320 SAINT-LEU-LA-FORET, immatriculée au RCS de Pontoise sous le n°489 104 620, représentée par M. Benoît SAINT MARTIN, agissant en qualité de gérant.

En cours de vie sociale, les Gérants seront nommés par décision unanime des associés.

16.2. Cessation des fonctions de gérant

16.2.1. Révocation

La révocation du ou des gérants doit intervenir sur juste motif et selon les modalités suivantes, sauf demande de révocation présentée par tout associé en justice pour cause légitime :

La révocation d'un Gérant associé commandité ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés commandités et à la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires. Cette révocation n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le Gérant révoqué peut décider de se retirer de la Société et demander le remboursement de ses parts sociales dont la valeur sera, à défaut d'accord amiable, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Cette décision de retrait doit être notifiée dans les quinze jours de la révocation à chacun des associés avec demande d'avis de réception ; à défaut le Gérant révoqué conserve la qualité d'associé. Les autres associés peuvent désigner un tiers pour acquérir les parts sociales du Gérant qui exerce sa faculté de retrait.

La révocation du gérant non associé intervient sur décision collective ordinaire des associés. Elle ne peut en aucun cas entraîner la dissolution de la Société.

16.2.2. Démission

En cas de démission du gérant, celui-ci doit prévenir tous les associés, trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Gérant démissionnaire, s'il est également associé, ne perd pas la qualité d'associé.

La démission du Gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

16.3. Pouvoirs de la gérance

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, engage la société par tous les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'ils en aient eu connaissance.

2. Dans les rapports avec la société et les associés, le gérant ou chacun des gérants ne pourra, sans avoir été préalablement autorisé par décision prise à la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute Société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, contracter des emprunts pour un montant supérieur à 100 000 euros.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à une opération envisagée par l'un d'eux avant qu'elle soit conclue.

16.4. Rémunération de la gérance

Il peut être attribuée à la gérance sur décision collective ordinaire des associés, une rémunération dont les modalités seront fixées par ladite décision.

Le Gérant ou chacun des Gérants a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais de représentation et de déplacement exposés pour l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants. Le cas échéant, la Société doit désigner au moins un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant lorsqu'elle atteint les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander en justice la nomination d'un Commissaire aux comptes.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs missions et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - Nature des décisions collectives – Mode de consultation

Les décisions collectives sont prises, au choix du ou des gérants en assemblée générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite, y compris par voie électronique.

Cependant, la tenue d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si cette réunion est demandée soit par un commandité, soit par le quart en nombre et en capital des commanditaires.

Article 19 – Assemblée générale

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par visioconférence ou par un moyen de télécommunication. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par un moyen de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les assemblées d'associés sont convoquées par le ou les gérants.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par tous procédés de communication écrite, y compris par voie électronique, quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

La réunion d'une assemblée de tous les associés est de droit si elle est demandée soit par un commandité, soit par des commanditaires représentant au moins le quart en nombre et en capital des commanditaires, conformément à l'article L. 222-5 du Code de commerce.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ou par l'auteur de la convocation.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes, y compris de façon électronique, par un seul gérant. »

Article 20 – Consultation écrite

En dehors de la tenue de l'assemblée d'approbation annuelle des comptes, les associés peuvent être consultés par écrit sur toute question relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et y modifier les statuts, sous réserve du respect des règles de majorité et d'unanimité applicables à la Société en commandite simple et des présentes stipulations statutaires.

En cas de consultation écrite, le ou les gérants adressent à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen électronique prévu par les statuts, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de ces documents pour faire connaître son vote par écrit. Le vote de chaque associé est exprimé par « oui » ou « non » sur le texte de chaque résolution ; tout vote conditionnel ou dubitatif est réputé nul.

La gérance établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de vote des associés. Ce procès-verbal est consigné dans le registre des décisions de la société.

Lorsque la décision emporte modification des statuts ou remplacement d'un gérant ou cogérant, le procès-verbal de consultation écrite pourra être utilisé pour l'accomplissement des formalités légales, notamment les formalités de publicité et de dépôt auprès du guichet unique et du greffe du tribunal de commerce compétent, les associés reconnaissant que la consultation écrite constitue un mode régulier de prise des décisions collectives.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des consultations écrites sont valablement certifiées conforme par un seul gérant.

ARTICLE 21 – Décisions collectives ordinaires

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis sur convocation de la Gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Par décision collective ordinaire, les associés peuvent en outre, à tout époque, sur toutes autres propositions concernant la Société et excédant les pouvoirs des gérants, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de cession de parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires doivent, sous réserve d'autres dispositions du Code de commerce ou des présents statuts, être adoptées à la majorité en nombre des associés commandités et à la majorité en capital des associés commanditaires.

ARTICLE 22 – Décisions collectives extraordinaires

1. Les décisions collectives extraordinaires doivent, sous réserve d'autres dispositions du Code de commerce ou des présents statuts, être adoptées à l'unanimité des associés commandité et à la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires.

Les associés peuvent notamment décider : la modification du capital social, la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Ils peuvent aussi décider la transformation de la société en Société d'une autre forme, sous réserve que soient respectées, le cas échéant, les conditions de révocation d'un gérant associé qui s'opposerait à la transformation.

2. Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou voir leur engagement augmenter.

TITRE V- EXERCICE -COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 24 - Comptes sociaux

1. Il est dressé, à la clôture de chaque exercice et par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la Société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

2. Les associés non Gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les sociétés commerciales. Ils peuvent également, deux fois par an, poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles la gérance doit répondre par écrit.

3. Si à la clôture d'un exercice social, la Société atteint l'un des seuils définis à l'article 244 du décret du 23 mars 1967, la gérance doit établir les documents prévisionnels d'information comptable et financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 25 - Affectation et Répartition des résultats

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Toutefois, l'assemblée générale a la faculté, sur proposition de la gérance, de décider de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales et spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés.

Les sommes dont la distribution est décidée, sont réparties entre les associés commandités et les associés commanditaires aux conditions de l'article 14 ci-dessus.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire puis sur les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte «report déficitaire» pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.

Les associés peuvent décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes dans la proportion prévues à l'article 14 ci-dessus.

ARTICLE 26 - Comptes courants d'associés

Chaque associé peut, avec l'accord de la gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait des sommes ainsi déposées sont déterminées d'accord entre la gérance et le ou les associés prêteurs.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - Dissolution

1. La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider s'il y a lieu de proroger la Société.

2. La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective extraordinaire des associés prise aux conditions prévues à l'article 23 ci-dessus.

3. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

4. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 28 - Liquidation

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, et sous réserve de la réunion de toutes les parts en une seule main, la Société est en liquidation et sa dénomination sociale doit dès lors être suivie de la mention «Société en liquidation». Cette mention ainsi que le nom du ou des Liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

2. Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

3. Le ou les Liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'apurer son passif. Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

– La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de cet actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.

– Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société à une personne ayant eu la qualité d'associé en nom ou de Gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le Liquidateur dûment entendu.

– La cession de tout ou partie de l'actif de la Société au Liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

3. En fin de liquidation, les associés sont réunis en assemblée générale pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et constater la clôture de la liquidation.

Dans le cas où l'assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision de justice, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

4. Le produit net de la liquidation après apurement du passif est partagé entre les associés au prorata de leur part dans le capital.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement ou la récusation d'un arbitre. Il sera dans un tel cas pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 30 - Jouissance de la personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 31 - Actes accomplis au nom de la Société en formation

Les associés déclarent avoir eu connaissance des actes accomplis dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation par «ADESIA».

La signature des présents statuts emportera reprise de plein droit de ces engagements par la Société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Au surplus, la SARL JERICHO représentée par M. Stéphane ADELIN et/ou la société SMART INVEST représentée par M. Benoît SAINT MARTIN, sont expressément autorisées à passer et souscrire pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements suivants, entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 32 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la SARL JERICHO représentée par M. Stéphane ADELIN et/ou la société SMART INVEST représentée par M. Benoît SAINT MARTIN pour accomplir les formalités prescrites par la loi et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 33 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels les présents statuts donneront lieu seront portés au compte des frais généraux du premier exercice.

Fait à Courbevoie,

Le 3 juin 2022.

En cinq exemplaires originaux dont un pour le dépôt au siège social, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce du siège social et deux pour la remise d'un exemplaire à chaque associé.

SAS JESMA REAL ESTATE

Représentée par la SAS JAMES SAAD représentée M. Stéphane ADELINÉ

SARL JERICHO

Représentée par M. Stéphane ADELINÉ

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

SARL SMART INVEST

Représentée par M. Benoît SAINT MARTIN

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Signers

Signer 1 : Stéphane Adeline



2022-06-06 14:04:59

IP: 90.66.112.253

Signer 2 : Benoit Saint Martin



2022-06-06 14:15:19

IP: 92.184.108.103

History audit track, statut : completed

VitalSign Ref. ID : VitalSign3b62faaf0d57512b50702f977bb1d815-9237/dd86bc15f194866b6a7e0e7c5b6e5579

Subject : ADESIA

Original hash file : f9be80d460696ed02e430d003ffc11e0d42f2cd6cce054f7e815571f63669acd1654524934

Original file blockchain trace : 0x5102f8edb58547cb985ed532f5373a08a357d8167ff4d8bd10809cd519dcc83e

Signed hash file : e3b98eeaa9650e1e216b78116da7cd0d4cf8ad0d41ad26fee54eb465b6220e241654524937

Signed file blockchain trace : 0x7f2cb3eb4a8e1da545679ddf7d588db619dc0f9b1556aa40c31a0370825e0cf4

Time Zone (UTC) : 2022-06-06 02:15:20

History recorded and e-signed tracking

Document created by : administration@bizouard.com
2022-06-06 01:33:37

Document e-signed by Stéphane Adeline (sadeline@jesma-realestate.com)
received the OTP code 916682 by e-mail
and validated this document at 2022-06-06 02:04:59 with IP address 90.66.112.253
Ville: Lyon
Region: Auvergne-Rhone-Alpes
Region Code: 69
Region Name: Rhône
Country: France
Latitude: 45.748
Longitude: 4.85

Document e-signed by Benoit Saint Martin (bsaintmartin@jesma-realestate.com)
received the OTP code 339931 by e-mail
and validated this document at 2022-06-06 02:15:19 with IP address 92.184.108.103
Ville: Bordeaux
Region: Nouvelle-Aquitaine
Region Code: 33
Region Name: Gironde
Country: France
Latitude: 44.8412
Longitude: -0.5806

Electronic record, signature and archive realized by VitalSign.

Qualification: AdESeal-QC
Signature format: PKCS7-B
Indication: TOTAL_PASSED
Certificate Chain: Deep Block | CertEurope eID Corp | CertEurope eID Root

In order to ensure the total transparency of its "VitalSign" service, Deep Block commits its users to verify the validity of their signed documents.

History audit track, statut : completed

<https://ec.europa.eu/cefdigital/DSS/webapp-demo/validation>

The VitalSign service's electronic signatures are: advanced and accompanied by a qualified certificate (AdES/QC).



Vital Sign

© Deep Block | All rights reserved

To become yourself, a VitalSign user! Register here : <https://vitalsign.fr>

Signature électronique

Le présent document est signé au moyen d'un procédé de signature électronique, la solution VitalSign.fr, conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil. Chacune des Parties reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires à la signature électronique du présent document et avoir signé le présent document électroniquement en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses modalités, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice mettant en cause la fiabilité de ce procédé de signature électronique et/ou son intention de signer le présent acte au moyen dudit procédé. Le présent document a été généré sous la forme d'un seul original, conformément à l'article 1375 du Code civil, dont une copie a été remise à chacune des Parties directement par VitalSign.

Société en cours de formation

Aneessa OPHELIA
Agent Administratif
des Finances Publiques

- d'autre part, il est convenu ce qui suit.

Société « DU 06 TELLIER »

Forme : SARL

Siège social : 66 quai du Maréchal Joffre 92400 Courbevoie

Capital : 3 000 € divisé en 3 000 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune

Répartition : 1 800 parts détenues par la SAS « JESMA REAL ESTATE »
900 parts détenues par la SARL « DARWIN INVESTMENT »
300 parts détenues par la SARL « AUBERT GROUPE »

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation intervenue le 30/05/2017

SIREN : 823 243 598

Cette société est gérée par M. Stéphane ADELIN, Gérant.

Il a paru opportun à M. Stéphane ADELIN et M. Benoît SAINT MARTIN d'apporter l'intégralité de la participation que les Apporteurs détiennent dans les sociétés « ELLIOTT », « BRITNEY », « 2 DURTEINT » et « DU 06 TELLIER » à la société « ADESIA » dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société en commandite simple

Siège social : 66 quai du Maréchal Joffre 92400 Courbevoie

Capital : 11 591 190 € divisé en 11 591 190 parts sociales, portant les numéros 1 à 11 591 190, d'une valeur nominale de 1 € chacune, résultant uniquement des apports en nature faisant l'objet du présent traité d'apport

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation

Objet :

- la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises existantes ou nouvelles, de forme commerciale ou civile ;
- l'assistance, le conseil technique, financier et commercial ;
- l'achat, la vente de tous biens ou part de sociétés immobilières et/ou autres ainsi que la gestion l'administration et plus généralement l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous biens et droit immobiliers appartenant à la société.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV :

I. APPORTS

1°) Biens apportés

Les Apporteurs apportent à la société « ADESIA », sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine propriété de

- 1 000 parts sociales, numérotées de 1 à 1000, qu'ils possèdent au sein de la société « ELLIOTT »
- 1 000 parts sociales, numérotées de 1 à 1000, qu'ils possèdent au sein de la société « BRITNEY » ;
- 1 000 parts sociales, numérotées de 1 à 1000, qu'ils possèdent au sein de la société « 2 DURTEINT » ;
- 1 800 parts sociales que la société JESMA REAL ESTATE possèdent au sein de la société « DU 06 TELLIER » ;

2°) Evaluation

Les apporteurs/fondateurs de la Société Bénéficiaire ont estimé raisonnable d'évaluer la valeur des parts sociales comme suit :

- 100 % des parts sociales de la SCI ELLIOTT : 6 081 000 euros (six millions quatre-vingt-un mille euros), valeur du bien immobilier détenu par la société après retraitement des fonds propres et du rachat du contrat de crédit-bail,
- 100 % des parts sociales de la SCI BRITNEY : 1 648 000 euros (un million six cent quarante-huit mille euros), valeur des biens immobiliers détenus par la société après retraitement des fonds propres et du rachat du contrat de crédit-bail,
- 100 % des parts sociales de la SCI 2 DURTEINT : 845 000 euros (huit cent quarante-cinq euros), valeur du bien immobilier détenu par la société après des fonds propres et du rachat du contrat de crédit-bail,
- 60 % des parts sociales de la SARL « DU 06 TELLIER » : 3 017 190 euros (trois millions dix-sept mille cent quatre-vingt-dix euros), valeur de l'immeuble après retraitement des fonds propres et du rachat du contrat de crédit-bail,

II. REMUNERATION DES APPORTS

En contrepartie des apports ci-dessus désignés évalués à 11 591 190 €, il sera attribué en pleine propriété :

- 8 574 parts d'une valeur nominale de 1 € de la société « ADESIA » à la SARL SMART INVEST,
- 8 574 parts d'une valeur nominale de 1 € de la société « ADESIA » à la SARL JERICHO,
- 11 574 042 parts d'une valeur nominale de 1 € de la société « ADESIA » à la SAS JESMA REAL ESTATE.

III. APPROBATION DE L'APPORT

Les apports qui précèdent sont approuvés par la SARL JERICHO, la SARL SMART INVEST et la SAS JESMA REAL ESTATE. Ils deviendront définitifs dès la signature des statuts et l'immatriculation de la société « ADESIA ».

IV. CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les associés fondateurs de la Société Bénéficiaire déclarent avoir pu, préalablement aux présentes, au nom et pour le compte de ladite société, consulter l'ensemble des registres légaux, des documents comptables, fiscaux et sociaux ainsi que des contrats des sociétés « ELLIOTT », « BRITNEY », « 2 DURTEINT » et « DU 06 TELLIER », dont ils ont également pu répertorier les divers engagements et obligations.

Les présents apports sont ainsi faits à charge pour la Société Bénéficiaire :

- de prendre les parts sociales des sociétés « ELLIOTT », « BRITNEY », « 2 DURTEINT » et « DU 06 TELLIER » en l'état où elles se trouvent actuellement ;

- d'être subrogée dans les droits et obligations liés auxdites parts sociales qui lui sont apportées ; elle aura notamment seule droit, à compter de la date de réalisation définitive des apports, aux produits éventuels desdits titres qui pourraient être mis en distribution postérieurement à cette date.

M. Stéphane ADELIN et M. Benoît SAINT MARTIN, en leur qualité de fondateurs de la Société Bénéficiaire, déclarent, au nom et pour le compte de la société « ADESIA », avoir une parfaite connaissance des opérations effectuées par les sociétés « ELLIOTT », « BRITNEY », « 2 DURTEINT » et « DU 06 TELLIER » depuis le début de l'exercice en cours à ce jour et concluent que lesdites opérations ne sont pas, selon eux, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

V. DECLARATIONS

Les Apporteurs déclarent :

- 1) que les titres apportés sont leur propriété légitime,
- 2) que les titres apportés ne sont grevés d'aucun privilège, nantissement et d'aucune garantie et/ou option,
- 3) que les présents apports ne sont contraires à aucune loi, à aucune réglementation ou à aucun accord contractuel et, par ailleurs, qu'ils ne sont restreints par aucun pacte d'associés,
- 4) que les titres apportés ont été intégralement libérés,
- 5) que les titres apportés ne sont soumis à aucun engagement de conservation quelconque et que leur transmission sous quelque forme que ce soit n'entraîne pas la perte d'un avantage fiscal particulier pour leur propriétaire,
- 6) qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces titres,
- 7) qu'ils ont la pleine capacité pour en disposer sur leur simple signature,
- 8) que les sociétés « ELLIOTT », « BRITNEY », « 2 DURTEINT » et « DU 06 TELLIER » n'ont pas fait et ne font pas l'objet d'une procédure de sauvegarde et n'ont jamais été ou ne sont pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne font pas l'objet d'une procédure de conciliation,
- 9) que l'apport des parts des sociétés « ELLIOTT », « BRITNEY », « 2 DURTEINT » et « DU 06 TELLIER » à la société « ADESIA » ont, préalablement à la date de signature des présentes, été dûment autorisés par la collectivité des associés des sociétés « ELLIOTT », « BRITNEY », « 2 DURTEINT » et « DU 06 TELLIER », en conformité avec les dispositions de leurs statuts, lesquels ont expressément agréés la société « ADESIA » en qualité de future associée de ladite société.

VI. REGIME FISCAL

1°) Droits d'enregistrement

En vertu des dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, les présents apports sont exonérés du paiement d'un droit fixe.

2°) Imposition des plus – values réalisées à l'occasion des apports

La présente opération concerne des titres de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés apportés à une société également soumise à l'impôt sur les sociétés. L'apport de titres est par ailleurs réalisé en France.

Il est rappelé les dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI : dès lors que les apporteurs personnes physiques relevant du régime des plus-values privées détiennent le contrôle de la Société Bénéficiaire – cette condition étant appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable (directement, indirectement, familialement, conjointement ou conventionnellement) à l'issue de l'apport – la plus-value dégagée lors du présent apport de titres bénéficie du régime de report d'imposition qui prendra fin lors de la survenance de l'un des événements suivants :

- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit dans une activité économique.

Aux termes des présentes, il est rappelé aux parties l'importance de la mise en œuvre et du suivi des éventuelles obligations déclaratives inhérentes aux opérations d'apport. Les Apporteurs et la Société Bénéficiaire s'en déclarent parfaitement informés et s'engagent à gérer personnellement leurs obligations respectives.

VII. DISPENSE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La Société Bénéficiaire, qui a pu obtenir les éléments nécessaires à son information sur la situation tant active que passive des sociétés « ELLIOTT », « BRITNEY », « 2 DURTEINT » et « DU 06 TELLIER » déclare, pour les droits portant sur les parts sociales apportées, renoncer à demander aux Apporteurs une garantie d'actif et de passif.

VIII. FORMALITES

La Société Bénéficiaire remplira, d'une manière générale, toutes les formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des droits qui lui sont apportés.

IX. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les Apporteurs, en leur domicile indiqué en tête des présentes,
- la Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

X. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

XI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'y oblige.

Fait à Courbevoie, le 3 juin 2022.

Les Apporteurs

SAS JESMA REAL ESTATE

Représentée par la SAS JAMES SAAD représentée M. Stéphane ADELINÉ

SARL JERICHO

Représentée par M. Stéphane ADELINÉ

SARL SMART INVEST

Représentée par M. Benoît SAINT MARTIN

La Société Bénéficiaire

SCS ADESIA représentée par

M. Stéphane ADELINÉ

Et

M. Benoît SAINT MARTIN

Signers

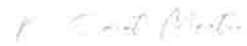
Signer 1 : Stéphane Adeline



2022-06-06 14:04:59

IP: 90.66.112.253

Signer 2 : Benoit Saint Martin



2022-06-06 14:15:19

IP: 92.184.108.103

History audit track, statut : completed
VitalSign Ref. ID : VitalSign3b62faaf0d57512b50702f977bb1d815-9235/cba1e8f2caff3b560b279e8a3c742ca2
Subject : ADESIA
Original hash file : 841977276fcd4f78991b6017b9e80d163f71deee9bfe75869bf4bebf727c0381654524920
Original file blockchain trace : 0x172f017eecd72dc525c6387f2fa5110bc145b4509cbc7bd1443f9a4f3837047
Signed hash file : 3953fe46ebee7b7b40231e8e628c7e319bcb300ecd0c64cf60093f1dcfc691654524924
Signed file blockchain trace : 0xb6da8247f0d9b13330dc7ad8025a0e74979deb4d7dd524060771f135354ca7af
Time Zone (UTC) : 2022-06-06 02:15:20
History recorded and e-signed tracking
Document created by : administration@bizouard.com 2022-06-06 01:33:37
Document e-signed by Stéphane Adeline (sadeline@jesma-realestate.com) received the OTP code 916682 by e-mail and validated this document at 2022-06-06 02:04:59 with IP address 90.66.112.253 Ville: Lyon Region: Auvergne-Rhone-Alpes Region Code: 69 Region Name: Rhône Country: France Latitude: 45.748 Longitude: 4.85
Document e-signed by Benoit Saint Martin (bsaintmartin@jesma-realestate.com) received the OTP code 339931 by e-mail and validated this document at 2022-06-06 02:15:19 with IP address 92.184.108.103 Ville: Bordeaux Region: Nouvelle-Aquitaine Region Code: 33 Region Name: Gironde Country: France Latitude: 44.8412 Longitude: -0.5806
Electronic record, signature and archive realized by VitalSign.
Qualification: AdESeal-QC Signature format: PKCS7-B Indication: TOTAL_PASSED Certificate Chain: Deep Block CertEurope eID Corp CertEurope eID Root
In order to ensure the total transparency of its "VitalSign" service, Deep Block commits its users to verify the validity of their signed documents.

History audit track, statut : completed

<https://ec.europa.eu/cefdigital/DSS/webapp-demo/validation>

The VitalSign service's electronic signatures are: advanced and accompanied by a qualified certificate (AdES/QC).



Vital Sign

© Deep Block | All rights reserved

To become yourself, a VitalSign user! Register here : <https://vitalsign.fr>

Signature électronique

Le présent document est signé au moyen d'un procédé de signature électronique, la solution VitalSign.fr, conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil. Chacune des Parties reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires à la signature électronique du présent document et avoir signé le présent document électroniquement en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses modalités, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice mettant en cause la fiabilité de ce procédé de signature électronique et/ou son intention de signer le présent acte au moyen dudit procédé. Le présent document a été généré sous la forme d'un seul original, conformément à l'article 1375 du Code civil, dont une copie a été remise à chacune des Parties directement par VitalSign.